

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n^{os} 1 et 2)

c.

OEB

120^e session

Jugement n^o 3535

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. A. S. le 5 août 2011, la réponse de l'OEB du 24 novembre 2011, la réplique du requérant du 16 janvier 2012 et la duplique de l'OEB du 20 avril 2012;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 27 janvier 2012, la réponse de l'OEB du 25 mai, la réplique du requérant du 14 septembre et la duplique de l'OEB du 20 décembre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Dans ses deux requêtes, le requérant conteste en substance la date effective de sa promotion.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de grade A3, le 1^{er} avril 2001. En décembre 2007, faisant suite à la demande qui lui avait été adressée par le requérant, l'OEB procéda à un nouveau calcul de son «expérience antérieure validée» au moment de son engagement, au sens de la circulaire n^o 271 du 12 juin 2002 intitulée «Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49 du statut des fonctionnaires de l'Office

européen des brevets». Au terme de ce nouveau calcul, une «expérience antérieure validée» de quatorze ans et six mois, au lieu de douze ans et sept mois précédemment, a été reconnue au requérant. En conséquence, au 1^{er} décembre 2007, son «expérience totale» au sens de la circulaire n° 271 a été évaluée à dix-huit ans et trois mois, déduction ayant été faite de deux années et onze mois d'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans.

Le dossier du requérant a été soumis à la Commission de promotions en 2008 pour examen d'une éventuelle promotion du grade A3 au grade A4. Au 1^{er} décembre 2008, l'expérience totale du requérant était évaluée à dix-neuf ans et trois mois.

Par un courrier daté du 13 août 2008, le requérant fut informé de sa promotion au grade A4 avec effet au 1^{er} avril 2008, ce qui correspondait à six années complètes dans le grade A3 à partir de la date à laquelle son engagement avait été confirmé et à une expérience totale de dix-huit ans et sept mois.

Par lettre du 31 octobre 2008, le requérant contesta la date de sa promotion, faisant valoir que la décision de le promouvoir avec effet au 1^{er} avril 2008 était entachée d'une erreur de droit résultant d'une mauvaise interprétation des dispositions de la circulaire n° 271 par la Commission de promotions et qu'elle avait été prise en violation du principe d'égalité de traitement. Il demandait à être promu avec effet au 1^{er} septembre 2003, date à laquelle il avait acquis une expérience totale de quatorze ans. À titre subsidiaire, il demandait à être promu au grade A4 avec effet au 1^{er} septembre 2005, date à laquelle il avait acquis seize années d'expérience totale.

Considérant que les règles avaient été correctement appliquées, la Présidente de l'OEB informa le requérant, par lettre du 18 décembre 2008, qu'elle avait décidé de rejeter sa demande de réexamen et de saisir la Commission de recours interne pour avis.

Le mémoire contenant la position de l'OEB a été communiqué à la Commission le 17 décembre 2009 et une première audition s'est tenue le 14 septembre 2010, au cours de laquelle le président de la Commission a demandé à l'OEB de lui fournir des informations concernant d'autres promotions similaires ayant eu lieu en 2008. Ces

informations ont été mises à la disposition de la Commission et du requérant en décembre 2010. Une seconde audition s'est tenue le 8 février 2011.

Dans son avis du 8 avril 2011, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que la décision de promouvoir le requérant à compter du 1^{er} avril 2008 soit annulée et que l'affaire soit renvoyée devant la Commission de promotions pour qu'elle procède à un nouvel examen en tenant dûment compte du mérite du requérant. La Commission de recours interne a estimé que la Commission de promotions avait accordé un poids excessif au critère de l'«expérience acquise au sein de l'Office» par rapport à celui du «mérite». Au vu des circonstances, elle a également considéré qu'en suivant sa pratique établie, selon laquelle, pour que le fonctionnaire puisse prétendre à une promotion au grade A4, la qualité de son travail doit avoir été constante au cours des trois derniers exercices de notation, la Commission de promotions n'avait pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation puisqu'elle n'avait même pas envisagé la possibilité d'appliquer la dérogation prévue par la circulaire n° 271 au regard de l'expérience totale acquise par le requérant. La Commission de recours interne a, à l'unanimité, recommandé le rejet, pour défaut de fondement, de la demande de dommages-intérêts que le requérant avait présentée en réparation du tort moral qu'il prétendait avoir subi du fait de la mauvaise foi de l'OEB à son égard, ainsi que de sa demande de dommages-intérêts au titre de la perte de salaires. S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral présentée au titre de la durée excessive de la procédure, la Commission a recommandé à la majorité qu'elle soit rejetée au motif que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, aucun retard excessif n'avait été enregistré. Une minorité des membres de la Commission a quant à elle recommandé d'allouer au requérant 2 000 euros de dommages-intérêts à ce titre.

Par lettre du 6 juin 2011, le requérant fut informé que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours interne et de faire droit en partie à son recours en renvoyant l'affaire devant la Commission de promotions afin qu'elle reconsidère la date de sa promotion au grade A4 en tenant dûment compte de son

mérite. Il fut également informé que, si la Commission de promotions estimait qu'il devait être promu au grade A4 avec effet rétroactif à une date antérieure au 1^{er} avril 2008, l'OEB lui verserait les arriérés de salaire assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Sa demande de dommages-intérêts pour tort moral a été rejetée conformément à la recommandation formulée à l'unanimité par la Commission de recours interne. Concernant la recommandation formulée par la minorité d'allouer au requérant 2 000 euros en raison de la durée de la procédure, il était indiqué dans la lettre qu'une telle réparation n'était pas justifiée étant donné la complexité de l'affaire et les circonstances particulières mises en avant par la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée dans la première requête formée par le requérant.

Après réexamen de son dossier en novembre 2011 par la Commission de promotions, le requérant fut informé, par lettre du 16 janvier 2012, que le Président avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission d'avancer la date de sa promotion au grade A4 au 1^{er} mars 2007 en tenant dûment compte de son mérite et de l'expérience qu'il avait acquise par rapport aux autres cas étudiés. La lettre précisait que la Commission de promotions avait aussi examiné la possibilité de promouvoir le requérant au grade A4(2), mais que, conformément à la circulaire n° 271, une telle promotion pouvait intervenir, au plus tôt, au terme de cinq années dans le grade A4. Puisque, lorsque la Commission de promotions avait examiné son cas, son ancienneté dans le grade A4 était de quatre ans et neuf mois, il était informé que la possibilité de le promouvoir au grade A4(2) pourrait être examinée par la Commission au plus tôt en 2012. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête formée par le requérant.

Le 27 janvier 2012, le requérant demanda le réexamen de la décision attaquée dans cette deuxième requête, invoquant une violation du principe d'égalité de traitement. Sa demande fut rejetée par lettre du 27 mars 2012 et enregistrée comme un recours interne. Au moment où l'OEB déposa sa duplique relative à la deuxième requête, ce recours interne était toujours pendant.

Les deux requêtes formées devant le Tribunal étant interdépendantes, le requérant demande qu'elles soient jointes pour des motifs d'économie de procédure.

Dans sa première requête, il demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 juin 2011 et d'ordonner à l'OEB d'en élargir la portée à deux égards s'agissant des consignes données à la Commission de promotions. Premièrement, la Commission devra examiner la possibilité de le promouvoir au grade A4(2) et, deuxièmement, elle devra rendre un avis dûment motivé comme cela est exigé de la Commission de recours interne. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée de la procédure, ainsi que les dépens.

Dans sa deuxième requête, il demande au Tribunal de se prononcer sur la légalité de la décision du 16 janvier 2012 et, dans l'hypothèse où il déclarerait cette décision illégale, de lui substituer sa propre appréciation ou d'ordonner un nouvel examen de son cas et de renvoyer l'affaire au Président pour un complément d'examen, notamment sur la question de savoir s'il peut prétendre à une promotion au grade A4(2). Il demande également au Tribunal d'ordonner le paiement de tout arriéré de salaire assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens en rapport avec sa première requête.

L'OEB affirme que la première requête est partiellement irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle est entièrement infondée. L'OEB soutient que la deuxième requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle est entièrement dénuée de fondement. Elle s'oppose à la jonction des deux requêtes au motif que la deuxième requête est irrecevable. L'OEB demande au Tribunal d'ordonner que le requérant assume ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa première requête, formée le 5 août 2011, le requérant attaque la décision du Président de l'OEB en date du 6 juin 2011 essentiellement en ce que ce dernier n'a pas expressément ordonné à la Commission de promotions d'étudier également, à l'occasion du réexamen de la date à laquelle il devait être promu avec effet

rétroactif au grade A4, la possibilité de lui octroyer une promotion au grade A4(2) et en ce qu'il a rejeté la recommandation formulée par la minorité des membres de la Commission de recours interne de lui allouer 2 000 euros de dommages-intérêts au titre du tort moral résultant de la durée excessive de la procédure de recours interne.

2. Dans sa deuxième requête, formée le 27 janvier 2012, le requérant attaque la décision du Président de l'OEB du 16 janvier 2012 de faire sienne la recommandation de la Commission de promotions qui s'est réunie en 2011 de fixer avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2007 la date de sa promotion au grade A4. Invoquant une inégalité de traitement, il a demandé le 27 janvier 2012 que cette décision fasse l'objet d'un réexamen. En mars 2012, il a reçu la décision du Président, l'informant que sa demande était rejetée et que la Commission de recours interne avait été saisie pour avis. Ce recours interne, enregistré sous le numéro RI/18/12, est toujours pendant. Considérant que ses deux requêtes étaient interdépendantes, le requérant a demandé qu'elles soient jointes pour des motifs d'économie de procédure.

3. L'OEB s'oppose à la jonction des requêtes, se prévalant du fait que la deuxième requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Le Tribunal considère que la recevabilité d'une requête est sans incidence sur la question de la jonction, celle-ci ne préjugant en rien de la recevabilité de la requête ou de son bien-fondé. Par conséquent, le Tribunal estime opportun, dans les circonstances de l'espèce, de joindre les deux requêtes qui sont interdépendantes et de statuer à leur sujet par une seule et même décision.

4. Le requérant a introduit un premier recours interne, enregistré sous le numéro RI/167/08, contestant la date effective de sa promotion au grade A4. Il soutenait que la décision de le promouvoir avec effet au 1^{er} avril 2008 était viciée puisque la Commission de promotions qui s'est réunie en 2008 avait mal interprété les dispositions de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire n° 271. La Commission de recours interne a, dans son avis du 8 avril 2011, conclu que la décision de promouvoir le

requérant avec effet au 1^{er} avril 2008 résultait d'une interprétation erronée des critères de promotion et recommandé à l'unanimité que l'affaire soit renvoyée devant la Commission de promotions pour qu'elle procède à un nouvel examen en tenant dûment compte du mérite du requérant. Le Président a fait sienne cette recommandation unanime et a donc transmis le dossier pour réexamen à la Commission de promotions qui devait se réunir en 2011. L'OEB avait auparavant informé le requérant (par un courrier daté du 24 novembre 2010) que, dans l'hypothèse où, sur la base de la recommandation émise par la Commission de recours interne, il serait fait droit à son recours concernant sa promotion au grade A4, la Commission de promotions se prononcerait «automatiquement» sur son éventuelle promotion, avec effet rétroactif, au grade A4(2). Toutefois, le Président n'a pas donné de consigne explicite en ce sens dans sa décision finale du 6 juin 2011. Le Tribunal constate que le Président a jugé inutile de donner une telle consigne puisqu'il s'agissait là d'une conséquence logique de tout réexamen de la promotion du requérant au grade A4. Le fait que la décision attaquée n'ait pas comporté une telle consigne n'a pas porté préjudice au requérant au moment où cette décision a été prise. Dès lors, les conclusions formulées sur ce point par le requérant dans sa première requête doivent être rejetées faute d'intérêt à agir. Par ailleurs, si le requérant allègue qu'il existe une possibilité, bien que mince, que la Commission de promotions ait pu interpréter l'absence de référence à l'examen d'une éventuelle promotion au grade A4(2) comme signifiant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un tel examen, sa requête est, sur ce point, prématurée dans la mesure où il n'a pas attendu que la Commission de promotions ait effectué son réexamen final. La Commission de promotions qui s'est réunie en 2011 s'étant depuis lors prononcée, en recommandant que la promotion du requérant au grade A4 prenne effet à compter du 1^{er} mars 2007 et en indiquant que l'examen de sa promotion au grade A4(2) ne pourrait intervenir qu'au terme de cinq ans de service dans le grade A4, les prétentions du requérant à cet égard sont devenues sans objet.

5. S'agissant des griefs du requérant dirigés contre la décision du Président du 6 juin 2011 en ce que ce dernier a refusé de faire

sienne la recommandation formulée par la minorité des membres de la Commission de recours interne de lui allouer 2 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral du fait du retard enregistré dans la procédure de recours interne, le Tribunal les considère fondés. Une année a été nécessaire à l'OEB pour communiquer sa position sur le recours formé par le requérant. Or, selon une jurisprudence bien établie, il appartient aux organisations internationales de «prendre toutes mesures pour que les demandes présentées par leurs fonctionnaires soient examinées dans des conditions de célérité acceptables et que les procédures de recours interne se déroulent dans des délais raisonnables» (voir le jugement 3117, au considérant 26, et la jurisprudence citée). La procédure de recours interne a duré au total près de deux ans et demi. Le recours introduit par le requérant n'ayant rien de complexe et l'OEB n'ayant avancé aucun élément convaincant permettant de justifier la remise particulièrement tardive du mémoire contenant sa position, le requérant a droit à des dommages-intérêts. «Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard.» (Voir le jugement 3160, au considérant 17.) En l'espèce, le préjudice résultant du retard pris par l'OEB est minime étant donné que le dernier réexamen de la date effective de promotion du requérant, qui avait été décidé par le Président sur la base de la recommandation de la Commission de recours interne, a conduit au paiement rétroactif des arriérés de salaire du requérant, assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, ainsi qu'à l'examen d'une éventuelle promotion ultérieure découlant de cette nouvelle date effective de promotion au grade A4. Le Tribunal juge ainsi approprié de fixer le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 2 000 euros et considère que ce montant inclut les dommages-intérêts pour tort moral découlant du caractère illégal de la décision de ne pas octroyer au requérant une réparation pour la durée excessive de la procédure.

6. Dans sa première requête, le requérant sollicite également du Tribunal qu'il ordonne au Président de l'OEB de demander à la Commission de promotions de fournir un avis motivé à l'appui de sa recommandation concernant sa promotion. Le Tribunal considère qu'en

l'absence de règle exigeant de la Commission de promotions qu'elle formule des avis motivés, comme cela est le cas pour la Commission interne de recours, il n'entre pas dans la compétence du Tribunal de lui demander de le faire, et ce, d'autant que les décisions concernant les promotions sont prises par le Président et que leur bien-fondé peut être contesté par la voie d'un recours devant la Commission de recours interne, qui formule un avis motivé à l'attention du Président, à qui il appartient de prendre la décision finale.

7. Le requérant a formé sa deuxième requête en même temps qu'il a introduit son recours interne, enregistré sous le numéro RI/18/12, et s'est donc engagé dans deux procédures parallèles. Il n'attaque pas une décision de rejet implicite de son recours interne et n'a pas été expressément autorisé par l'OEB à saisir directement le Tribunal. Sa deuxième requête est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en application de l'article VII du Statut du Tribunal. Partant, elle doit être rejetée dans son intégralité, sans préjudice pour le requérant, qui conserve la possibilité de contester la décision finale qui sera prise à l'issue de la procédure de recours interne.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du 6 juin 2011 doit être annulée dans la mesure où elle n'a pas fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par le requérant au titre du retard enregistré dans la procédure de recours interne RI/167/08. Obtenant partiellement gain de cause s'agissant de sa première requête, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 6 juin 2011 est annulée dans la mesure où elle n'a pas fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par le requérant au titre du retard enregistré dans la procédure de recours interne.

2. L'OEB versera au requérant 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera également 500 euros à titre de dépens.
4. La deuxième requête du requérant est rejetée dans son intégralité.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC